

4° *Chemins de fer en construction.*

§ 14. Chemin de fer de Thielt à Lichtervelde, 300,000 francs.

5° *Chemins de fer en exploitation.*

§ 15. Voies et travaux. Travaux d'extension et de complément. Plus-value des rails d'acier, etc., 5,500,000 francs.

§ 16. Extension du matériel de traction et de transport, 5,000,000 de francs.

6° *Postes.*

§ 17. Appropriation du palais de justice d'Anvers au service de la poste, 77 000 fr.

7° *Télégraphes.*

§ 18. Extension des lignes et appareils télégraphiques, 100,000 francs.

B. — AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

§ 19. Amélioration des bâtiments affectés au service du casernement; mobilier, construction ou ameublement de nouveaux bâtiments pour ce service, 2,000,000 de francs.

§ 20. Achèvement des forts de Merxem, de Zwyndrecht et de Cruybeke, et paiement d'indemnités supplémentaires du chef d'expropriation de terrains occupés par le front 11-12 de l'enceinte d'Anvers. 2,200,000 francs.

Art. 2. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts, à concurrence de douze millions de francs, au moyen des ressources du trésor, réalisées ou réalisables, et, pour le surplus, au moyen d'une émission de titres de la dette publique.

Cette émission pourra être provisoirement remplacée par des bons du trésor, sans que l'échéance la plus longue puisse dépasser cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par les ministres des travaux publics, de la guerre et des finances, MM. A. BEERNAERT, THIEBAULD et J. MALOU.)

179. — 6 JUIN 1878. — LOI portant érection de la commune d'Athus (1).
(Monit. du 7 juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section d'Athus, province de Luxembourg, est séparée de la commune d'Aubange et érigée en commune distincte sous le nom d'Athus.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge, sous les lettres A, B, C et D.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal d'Aubange est réduit à sept.

Ce conseil sera renouvelé intégralement le mardi 29 octobre prochain.

L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série. Le bourgmestre appartiendra à la dernière.

Art. 3. Le nombre des conseillers à élire dans la commune d'Athus sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population de cette commune.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

(1) *Séance de 1877-1878.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1878. — Rapport. Séance du 15 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1878, p. 901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1878, p. 247.